

VD_GERICHTE TD17.017100 vom 10. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.017100

FR: VD_GERICHTE TD17.017100 du 10 mars 2021

IT: VD_GERICHTE TD17.017100 del 10 marzo 2021

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant reproche à l'autorité précédente d'avoir partagé les avoirs de prévoyance conformément aux art. 122 et 123 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) au lieu de suspendre l'instruction de la cause sur cette question.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 7d Titre final CC, le traitement de la prévoyance professionnelle en cas de divorce est régi par le nouveau droit dès l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2015. Il s'ensuit que les art. 122 ss CC, dans leur teneur en vigueur dès le 1er janvier 2017, étaient en première instance et sont en appel seuls déterminants.

E. 3.3

Aux termes de l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Selon l'art. 123 al. 1 CC, les prestations de sortie acquises, y compris les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, sont partagées par moitié. L'art. 124 CC prévoit toutefois que si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en vertu de l'art. 2 al. 1ter LFLP (loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 ; RS 831.42) en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie. Le moment déterminant pour le partage de la prévoyance professionnelle est la date de l'introduction de la demande en divorce (art. 122 CC ; TF 5A_94/2019 du 13 août 2019 consid. 5.1). L'art. 123 CC s'applique lorsque la procédure de divorce est introduite sans qu'un cas de prévoyance (vieillesse ou invalidité) ne soit réalisé chez le conjoint dont la prévoyance doit être partagée. Il l'est aussi lorsqu'un cas de prévoyance survient alors que la procédure de divorce est pendante (TF 5A_94/2019 précité consid. 5.3 et les réf. citées). Le Tribunal fédéral a jugé dans cet

- 8 - arrêt que l'octroi, entre l'introduction de l'action en divorce et le prononcé du divorce, d'une rente d'invalidité puis d'une rente de vieillesse à l'appelant était sans pertinence (ad consid. 5.1 ; dans ce sens également TF 5A_153/2019 du 3 septembre 2019 consid. 6.3.2). La jurisprudence a toutefois affiné cette question dans un arrêt ATF 146 V 95 partiellement publié, adopté à l'issue d'une procédure d'échange au sens de l'art. 23 LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110) entre la IIe Cour de droit social et la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral. Le Tribunal fédéral a retenu que malgré le texte clair de l'art. 124 al. 1 CC, était déterminant pour l'application de cette disposition le point de savoir si, avant l'introduction de la procédure de divorce, un droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle était né, c'est-à-dire si le risque de prévoyance « invalidité »

était réalisé. Le fait qu'aucune rente n'était (encore) versée n'excluait pas l'application de l'art. 124 CC (ATF 146 V 95 consid. 4.4). Lorsqu'un droit à une rente d'invalidité avec effet rétroactif à un moment antérieur au dépôt de la demande de divorce ne peut être exclu, la procédure doit en règle générale être suspendue jusqu'à ce que la question soit tranchée (TF 9C_391/2019 du 23 mars 2020 consid. 5.1 non publié in ATF 146 V 95 consid. 4.4).

E. 3.4

En l'espèce, l'intimée a ouvert action en divorce le 3 juillet 2017. Or à cette date, l'appelant, né en 1969, avait annoncé une incapacité de travail totale depuis le 7 mars 2016. Le 13 février 2017, il avait déposé une demande de prestations auprès de l'OAI. Dans son courrier du 2 avril 2019, cet office a mentionné le début du délai d'attente d'un an selon l'art. 28 al. 1 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20) au 6 mars 2016. On comprend en outre des courriers produits à l'appui de l'appel que le sort donné à la demande du 13 février 2017 de l'appelant n'avait toujours pas été tranché en juillet 2020, l'OAI procédant alors encore à des mesures d'instruction. Il est dès lors possible que l'appelant puisse avoir droit à rente invalidité avec effet rétroactif au 6 mars 2017 (cf. art. 28 LAI, le droit à une rente de

- 9 - l'assurance-invalidité prenant naissance au plus tôt un an après l'apparition de l'atteinte à la santé qui entraîne une incapacité de travail d'au moins 40 %), soit avant le dépôt de la demande de divorce. Dans ces conditions, l'autorité précédente ne pouvait statuer sur le sort des avoirs de prévoyance professionnelle des parties et aurait dû suspendre la cause, aucun intérêt prédominant ne s'y opposant.

E. 4.1

Le principe de l'unité du jugement de divorce visé à l'art. 283 al. 1 CPC paraît à première vue imposer l'annulation du jugement et le renvoi de la cause dans son ensemble à l'autorité précédente. Toutefois, ce principe ne porte pas atteinte à l'autorité de chose jugée partielle du jugement qui résulte de l'art. 315 al. 1 CPC, selon lequel l'appel suspend l'entrée en force du jugement dans la mesure des conclusions prises en deuxième instance ; cf. ATF 144 III 298 consid. 6.3.2 et 6.4 ; RSPC 2018 pp. 396 s.). La juridiction de première instance ne peut en effet pas, en principe, prononcer le divorce sans régler dans la même décision (tous) les effets accessoires de celui-ci. Mais, si seules certaines dispositions du jugement de divorce sont attaquées en deuxième instance, les dispositions inattaquées qui ne dépendent pas des dispositions contestées entrent en force de chose jugée et ne peuvent pas être réformées ou annulées par l'autorité d'appel. L'art. 315 al. 1 CPC introduit ainsi une exception importante au principe de l'unité du jugement de divorce, permettant l'entrée en force partielle dudit jugement dans la mesure des effets du divorce – respectivement de son principe – qui ne sont pas contestés, l'appel suspendant la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision uniquement dans la mesure des conclusions prises (cf. également TF 5A_874/2012 du 19 mars 2013). Il en résulte, comme cela ressort de l'ATF 144 III 298 consid. 6.3.2, 6.4 et 7, que le jugement d'ensemble peut n'être que la somme de jugements partiels (seul le fait de mettre un terme à une procédure alors que certains effets accessoires du divorce ou certaines créances entre époux sont encore litigieux étant prohibé par le principe de l'unité du jugement de divorce).

- 10 - Dans le cas présent, il est constant que l'appelant n'a remis en cause que le règlement des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant le mariage, non le principe du divorce, ni le règlement de ses autres effets accessoires, dans la mesure où il n'a conclu qu'à

la réforme du chiffre du dispositif en lien avec le partage de la prévoyance professionnelle. De son côté, l'intimée a conclu au rejet de l'appel, soit implicitement au prononcé du divorce et de ses effets accessoires tels que prévus par le jugement attaqué. Les autres points principaux du jugement (principe du divorce, autorité parentale, garde, pensions, et même régime matrimonial) sont dès lors entrés en force et ont autorité de chose jugée. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis, les chiffres VIII à XIII du dispositif du jugement entrepris annulés, le jugement étant maintenu pour le surplus, et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour qu'elle la suspende jusqu'à droit connu sur la demande de rente de l'appelant puis reprenne l'instruction sur la question du sort à donner aux questions de prévoyance professionnelle, au sens des art. 122 ss CC, et sur celle du sort des frais et indemnités.

E. 4.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). S'agissant du sort des frais et des indemnités, la cause est également renvoyée sur cette question à l'autorité précédente au vu des considérants qui précèdent (en particulier consid. 4.1 supra).

E. 4.3

Compte tenu du sort de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée versera en outre à l'appelant la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 11 -

E. 4.4

En sa qualité de conseil d'office, Me Marcel Waser a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste des opérations du 5 janvier 2021, Me Marcel Waser indique avoir consacré 6 heures et 55 minutes à la procédure d'appel. Cette liste correspondant au travail nécessaire au vu du dossier, l'indemnité de Me Waser peut être arrêtée à 1'245 fr., montant auquel il faut ajouter 24 fr. 90 à titre de débours équivalant à 2 % du défraiment hors taxe et la TVA de 7,7 % sur le tout, par 97 fr. 80, ce qui donne un total de 1'367 fr. 70. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.